

STATUTS

OFFICE MUNICIPAL de la JEUNESSE et des SPORTS de SAINT-FLOUR



Article 1 : constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : dénomination

L'association a pour dénomination "**OFFICE MUNICIPAL de la JEUNESSE et des SPORTS de SAINT-FLOUR**" (OMJS)

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à: mairie de Saint-Flour, 1 Place d'Armes 15100 Saint-Flour.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : objet

L'OMJS a pour objet général de proposer, soutenir et encourager toutes activités sportives, de jeunesse et de loisirs, sur le secteur Sanflorain.

L'OMJS se veut force de proposition et de services dans les domaines suivants :

- organisation de manifestations,
- répartition des aides financières,
- investissements en matériels, installations et de leur utilisation.

Article 6:

L'OMJS s'interdit :

- toutes discussions politiques ou religieuses
- toute aide à une association ou organisme poursuivant un but commercial

Article 7:

Sont membres adhérents :

- **les personnes représentant les associations sportives et de loisirs**, proportionnellement à l'importance de chaque association, sur la base de la grille des cotisations. Ces associations doivent être réglementairement à jour conformément aux dispositions du règlement intérieur et avoir payé la cotisation à l'OMJS. Elles ont vocation à enseigner et favoriser la pratique sportive et à développer des activités éducatives, sociales et récréatives.

Le siège social et l'activité doivent être situés sur la commune de Saint-Flour. Par exception, sont aussi admises, les associations dont l'activité n'est pas réalisable sur la commune en raison de la nature de l'activité (par exemple, les activités aquatiques, les sports mécaniques et de montagne, ...)

- **sept membres désignés par le conseil municipal**

- **un professionnel de santé**

Article 8 : admission – radiation

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être justifié.

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation
- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration

Article 9 : l'assemblée générale ordinaire

Elle est composée par tous les membres de l'OMJS, comme défini à l'article 7 des statuts. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir écrit.

Elle se réunit chaque année, dans le trimestre suivant la clôture des comptes, sur convocations faites par écrit (lettres ou messages informatiques). L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration et précisé dans la convocation.

Elle est présidée par le président de l'OMJS.

Elle peut être convoquée exceptionnellement, pour motif important, par le président, le conseil d'administration ou par la moitié des membres.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Article 10 : l'assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée, par le président, le conseil d'administration ou par la moitié des membres.

Elle peut délibérer, en première convocation, si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Dans le cas contraire, une deuxième convocation doit être faite et les délibérations seront validées quel que soit le nombre de présents.

Elle peut délibérer sur toutes situations exceptionnelles, notamment l'approbation et la modification des statuts, la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et en fonction de l'importance de chaque association, sur la base de la grille des cotisations.

Si la dissolution est prononcée, les avoirs devront être attribués à la collectivité locale dont dépend l'OMJS.

Article 11 : le conseil d'administration

Il est composé :

- **des sept membres désignés par le conseil municipal**
- **du professionnel de santé**
- **d'un nombre variable de membres des associations**, dans la limite de 1 membre jusqu'à cent licenciés et 2 pour plus de cent licenciés, par association.

Les membres sont élus chaque année, pour 1 an, lors de l'assemblée générale. Ils sont renouvelables.

Il est investi des pouvoirs les plus larges pour gérer l'OMJS. Il décide notamment des grandes lignes d'actions sans intervenir dans la gestion courante qui, elle, dépend du bureau. Il est réuni chaque fois que nécessaire, sur décision du président, du bureau ou de la majorité des membres.

Il élit, parmi ses membres, après chaque assemblée générale, un bureau dont la composition est précisée dans le règlement intérieur.

Article 12 : exercice social

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence un jour franc après la constitution. Les comptes doivent être présentés à l'AG et approuvés par celle-ci.

Article 13 : contrôleur aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un contrôleur aux comptes qui a pour mission la vérification des comptes annuels présentés lors de l'assemblée générale. Ce contrôleur aux comptes ne peut pas être membre du conseil d'administration.

Article 14 :

Les ressources se composent

- des cotisations des membres suivant la grille définie dans le règlement intérieur
- des aides et subventions qui pourront lui être attribuées
- des recettes provenant des actions et manifestations organisées
- des produits financiers des valeurs possédées

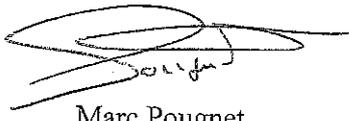
Article 15 : règlement intérieur

Il n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Il a pour objet de compléter et préciser les statuts en fixant les modalités de fonctionnement interne de l'OMJS. Il s'impose aux membres et aux dirigeants, au même titre que les statuts. Il est défini par le conseil d'administration.

Fait à Saint-Flour
le jeudi 26 février 2015
en 3 exemplaires

Statuts modifiés et acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du lundi 9 mars 2015

Le Président



Marc Pougnet

Le Trésorier

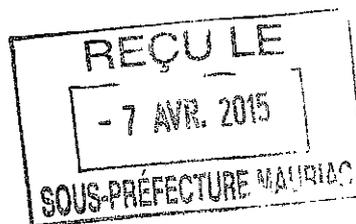


Franck Delmas

Le secrétaire



Jonathan Laroussinie



REGLEMENT INTERIEUR

OFFICE MUNICIPAL de la JEUNESSE et des SPORTS

de SAINT-FLOUR

31 MARS 2015

Sous-Préfecture
15100 ST-FLOUR

ARTICLE 1 :

Le règlement intérieur complète et précise les statuts. Il fixe les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par le conseil d'administration de l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports .

ARTICLE 3 : CRITERES D'ADHESION

Tout club, association ou section, souhaitant adhérer à l'OMJS devra remettre :

- ses statuts
- le procès verbal de la dernière assemblée générale (avec le bilan financier)
- la composition du bureau directeur
- une attestation de déclaration en Préfecture
- une attestation d'affiliation à une Fédération Sportive (si affiliation)
- Une attestation d'inscription à la DDCSPP, ou numéro d'agrément jeunesse ou sport

La demande d'adhésion devra se faire avant le 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 4 : GRILLE DE COTISATION ET DE REPRESENTATION

Le montant de la cotisation annuelle, pour chaque association est le suivant :

Nombre d'adhérents*	Cotisation annuelle	Nombre de représentants à l'AG
de 0 à 50	10€	1
de 51 à 100	20€	2
de 101 à 300	40€	3
+ de 300	60€	4

*nombre d'adhérents sur la saison précédant le dépôt du dossier

Pour les Associations Sportives Scolaires, le montant de la cotisation est fixée à 20,00€ (un seul représentant).

La cotisation permet aux associations membres d'accéder à l'ensemble des services proposés par l'OMJS (communication, photocopies, matériel de sonorisation, connexions informatiques,...). Elle peut être modifiée par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau se compose, au minimum, d'un président, un secrétaire et un trésorier et peut compter neuf membres au maximum.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Des commissions peuvent être mises en place, en fonction des besoins et actions à mener

Le bureau peut être assisté dans ses travaux par :

- les salariés de l'OMJS,
- des membres des commissions,
- toute personne pouvant apporter des éléments pour les prises de décisions.

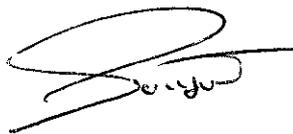
ARTICLE 7 : PARTICIPATION A LA REPARTITION DE LA SUBVENTION MUNICIPALE (ENVELOPPE SPORT)

Pour participer à la répartition de la subvention enveloppe sport, les clubs doivent être adhérents à l'OMJS, affiliés à une fédération sportive et remplir un dossier de demande de subvention qui sera examiné par le bureau.

La proposition de l'OMJS sera ensuite votée par le Conseil Municipal.

Fait à Saint-Flour
le 26 février 2015

Le Président



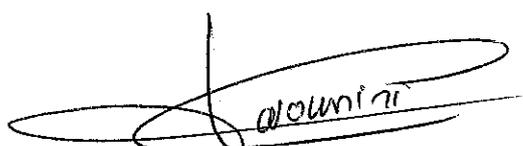
Marc Pougnet

Le Trésorier



Franck Delmas

Le secrétaire



Jonathan Laroussinie

